



Remboursement Assurance Maladie Obligatoire + MNSPF


**SOINS COURANTS**

<b>Honoraires médicaux</b>	Consultation / téléconsultation / visite à domicile - médecin généraliste adhérent au DPTAM (1)	100%
	Consultation / téléconsultation / visite à domicile - médecin spécialiste adhérent au DPTAM (1)	100%
	Actes Techniques Médicaux (ATM) - DPTAM (1)	100%
<b>Honoraires paramédicaux</b>	Auxiliaires médicaux : infirmier, kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste...	100%
<b>Analyses et examens de laboratoires</b>	Analyses et examens de laboratoire	100%
<b>Médicaments</b>	Médicaments remboursés à 65% par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%
	Médicaments remboursés à 30% par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%
	Médicaments remboursés à 15% par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%
<b>Matériel médical</b>	Orthopédie (ex : semelles orthopédiques, bas de contention...)	100%
	Grand appareillage (ex : fauteuil roulant...)	100%
	Pansements, accessoires (ex : bandes...)	100%
	Petit appareillage (ex : béquilles, attelle, aérosol, minerve...)	100%
<b>Prothèses mammaires et capillaires</b>	Prothèses mammaires acceptées par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%
	Prothèse capillaire acceptée Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%
<b>Transport</b>	Frais de transport acceptés par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%
<b>Imagerie / Radiologie</b>	Actes de radiologie, imagerie - médecin spécialiste adhérent au DPTAM (1)	100%

**HOSPITALISATION (Y COMPRIS EN CENTRE DE RÉÉDUCATION)**

<b>Forfait journalier hospitalier</b>	Forfait journalier	100%
	Soins médicaux externes (hôpital / clinique) - DPTAM (1)	100%
<b>Honoraires</b>	Acte médical ou d'hospitalisation supérieur ou égal à 120€ ou à K60	Prise en charge de la participation forfaitaire de 24€
	Maternité, maladie, anesthésie, chirurgie - médecin adhérent au DPTAM (1)	100%
	Actes Techniques Médicaux (ATM) - DPTAM (1)	100%

**MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE AGREEE ASSURANCE MALADIE OBLIGATOIRE (AMO) ET ETABLISSEMENT PSYCHIATRIQUE**

<b>Forfait journalier hospitalier</b>	Forfait journalier	100%
<b>Honoraires</b>	Soins - médecin adhérent DPTAM (1)	100%
	Maladie - médecin adhérent DPTAM (1)	100%

**DENTAIRE**

<b>Soins et prothèses relevant du 100% Santé (2)</b>	Soins et prothèses relevant du 100% Santé	100% frais réels dans la limite des Honoraires Limites de Facturation (HLF)
<b>Soins</b>	Soins et consultations (y compris réparations sur prothèse)	100%
<b>Autres prothèses dentaires (relevant des paniers Tarifs maîtrisés et Tarifs libres)</b>	Prothèses dentaires acceptées par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) relevant des paniers tarifs maîtrisés et tarifs libres (y compris prothèse sur implant)	125%
<b>Orthodontie</b>	Orthodontie acceptée par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) (pour les enfants de moins de 16 ans)	Dans la limite des Honoraires Limites de Facturation (HLF) pour le panier Tarifs maîtrisés

**OPTIQUE (3)**

<b>Equipements relevant du 100% Santé (Classe A) (2)</b>	Monture et verres simples, complexes et très complexes - Classe A (3a à 3f)	100% frais réels dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)
<b>Equipements optiques : verres et monture Tarif libre (Classe B)</b>	Monture et verres simples, complexes et très complexes - Classe B (3a à 3f)	100%
<b>Equipements optiques : verres classe A &amp; monture classe B ou verres classe B &amp; monture classe A</b>	Monture A + verres B ou Monture B + verres A (3a à 3f)	100%
<b>Suppléments optiques (pour les verres Classes A ou B)</b>	Adaptation de la correction visuelle	100% frais réels dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)
	Appairage de verres d'indice de réfraction différents (hors verres Classe B)	100% frais réels dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)
	Supplément pour verres avec filtre	100% frais réels dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)
	Autres suppléments (prisme, système antiptosis, verres iséiconiques)	100%
<b>Autres dispositifs médicaux d'optique</b>	Lentilles acceptées par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	100%

## AIDES AUDITIVES (4)

<b>Aides auditives relevant du 100% Santé (Classe I) (2)</b>	Prothèses auditives relevant du 100% Santé - classe I (quel que soit l'âge)	<b>100% frais réels dans la limite des Prix Limites de Vente (PLV)</b>
	Prothèses auditives - classe II (>20 ans)	<b>100%</b>
	Prothèses auditives - classe II (≤ 20 ans) (5)	<b>100%</b>
<b>Aides auditives (Classe II)* (2)</b>	Prestation de suivi	<b>100%</b>
	Piles et accessoires remboursés par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)	<b>100% et dans la limite du nombre de paquets de piles pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO)</b>

## ET EN PACKS INCLUS DANS VOTRE GARANTIE

### PACK PRÉVENTION & ACCOMPAGNEMENT

Actes de prévention : détartrage annuel complet, bilan du langage... (9)

Suivi psychologique à distance (11)

Psychologue DE **Nouveau**

100%  
Jusqu'à 10 séances/an/bénéficiaire  
60€/séance limité à 4 séances/an/bénéficiaire

### PACK PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES ET SERVICES

Téléconsultation 24H/7J (10) **Nouveau**

Espace adhérents : consultation des remboursements en temps réel

MNSPF Assistance : Aide à domicile, garde d'enfants, portage de médicaments, accompagnement personnalisé vie quotidienne... (11)

Aides sociales (12)

Inclus  
Inclus  
Inclus  
Sous conditions

Le remboursement total correspond au remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO) et de la MNSPF dans la limite des frais engagés, sur la base du tarif de responsabilité de la Sécurité sociale et dans le cadre du respect du parcours de soins coordonnés, déduction faite des franchises médicales (décret n° 2007-1937 du 26/12/2007) et, le cas échéant, des prestations versées par toutes autres Complémentaires santé.

NB : Depuis le 1er janvier 2005, une participation forfaitaire de 1€ est laissée à la charge des assurés par le régime général pour tout acte de consultation réalisé par un médecin et pour tout acte de biologie médicale (hors prélèvement).

Conformément au décret n°2019-21 du 11 janvier 2019 qui modifie les règles définies aux articles L. 871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux articles R. 871.1 et R.871-2 du code de la sécurité sociale applicables aux contrats « s :

- la MNSPF prend en charge l'ensemble des participations des assurés définies à l'article R322-1 du Code de la Sécurité sociale, hors prestations de santé mentionnées aux 6°, 7°, 10° et 14° du même article,

(1) la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins non adhérents au Dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (DPTAM) comprenant l'OPTAM (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée) et l'OPTAM-CO (Option Pratique Tarifaire Maîtrisée Chirurgie et Obstétrique) est limitée à 100% (soit 200% assurance maladie obligatoire incluse). Cette prise en charge est différenciée de celle des médecins adhérents au DPTAM par une minoration de 20 points au minimum pour les médecins non adhérents au DPTAM.

(2) Tels que définis réglementairement

(3) La prise en charge est limitée à un équipement (composé de deux verres et d'une monture) tous les deux ans pour les adultes et enfants de plus de 16 ans. Par dérogation, la période de deux ans est réduite, en cas d'évolution de la vue, à un an pour les frais exposés pour le renouvellement d'un équipement complet (deux verres et monture). Pour les enfants de moins de 16 ans, cette période d'un an ne leur est pas opposable, pour les verres, en cas d'évolution de la vue ayant nécessité une nouvelle prescription médicale ophtalmologique. Dans tous les cas, aucun délai de renouvellement des verres n'est requis en cas d'évolution de la réfraction liée à des situations médicales particulières définies réglementairement. Pour les enfants jusqu'à 6 ans, la prise en charge est limitée par période de six mois à un équipement composé de deux verres et d'une monture en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage de l'enfant entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur. En tout état de cause, le montant du remboursement de l'équipement (deux verres et monture) est établi dans la limite fixée par la garantie souscrite conformément à l'article L. 165-1 du Code de la sécurité sociale. Pour l'apprécia-

tion de la période de deux ans permettant un renouvellement, le point de départ est fixé à la date de facturation de l'équipement.

Les fréquences de renouvellement d'un équipement optique ainsi que les montants maximums de remboursement respectent les conditions fixées dans le Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 et de l'Arrêté du 3 décembre 2018.

Les verres pris en charge sont définis ci-après :

(3a) - équipement avec 2 verres simples.

- équipement à verres unifocaux sphériques dont la sphère est comprise entre -6,00 et +6,00 dioptries

- équipement à verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4,00 dioptries

- équipement à verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S (sphère + cylindre) est inférieure ou égale à 6,00 dioptries

(3b) - équipement avec un verre simple (a) et un verre complexe (c).

(3c) - équipement avec 2 verres complexes.

- équipement à verres unifocaux sphériques dont la sphère est hors zone de -6,00 à +6,00 dioptries

- équipement à verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -6,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4,00 dioptries

- équipement à verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -6,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie

- équipement à verres unifocaux sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 6,00 dioptries

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est comprise entre -4,00 et +4,00 dioptries

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est comprise entre -8,00 et 0,00 dioptries et dont le cylindre est inférieur ou égal à +4,00 dioptries

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est inférieure ou égale à 8,00 dioptries

(3d) - équipement avec un verre simple (a) et un verre très complexe (f).

(3e) - équipement avec un verre complexe (c) et un verre très complexe (f).

(3f) - équipement avec 2 verres très complexes.

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphériques dont la sphère est hors zone de -4,00 à +4,00 dioptries

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est

comprise entre -8,00 et 0 dioptries et dont le cylindre est supérieur à +4,00 dioptries

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est inférieure à -8,00 dioptries et dont le cylindre est supérieur ou égal à 0,25 dioptrie

- équipement à verres multifocaux ou progressifs sphéro-cylindriques dont la sphère est positive et dont la somme S est supérieure à 8,00 dioptries

(4) Les fréquences de renouvellement d'une aide auditive ainsi que le montant maximum de remboursement sont fixés par le Décret n° 2019-21 du 11 janvier 2019 et l'arrêté du 14 novembre 2018. Depuis le 1er janvier 2021, la garantie s'applique aux frais exposés pour l'acquisition d'une aide auditive par oreille, par période de 4 ans. L'appréciation de la période susmentionnée se fait à partir de la dernière facturation d'un appareil ayant fait l'objet d'une prise en charge par l'Assurance maladie obligatoire, à l'issue de sa période d'essai. L'adaptation de l'aide auditive est réalisée par l'audioprothésiste pendant 4 ans, à raison d'au moins une séance tous les 6 mois au-delà de la première année. Lors de ces séances, l'audioprothésiste vérifie l'efficacité de l'aide auditive, effectue les réglages et l'entretien nécessaires.

(5) et pour les personnes atteintes de cécité (entendue comme une acuité visuelle inférieure à 1/20ème après correction)

(6) Actes de prévention acceptés par le Régime obligatoire définis par la réglementation en vigueur.

(7) Se référer à la notice d'information de votre garantie d'assistance

(8) Se référer à la notice d'information de votre garantie

(9) Pour en savoir +, contacter le service social par téléphone au 05 62 13 20 61 ou par mail à social@mnsfp.fr

L'ensemble des postes de remboursement suscitant une prise en charge partielle de la part du Régime Obligatoire bénéficie du Tiers-Payant généralisé.

Sauf mention contraire, les montants indiqués sont des forfaits annuels par bénéficiaire.

**Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers de France** Siège social : 32, rue Bréguet 75011 PARIS. Siège administratif: 6 boulevard Déodat de Séverac CS 60 327 – 31773 COLOMIERS Cedex. Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité. Immatriculée au répertoire Sirene sous le numéro SIREN 776 949 760. **Mutuelle substituée par la mutuelle VIASANTÉ** Siège social : 14/16 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS. Mutuelle immatriculée sous le N° SIREN 777 927 120 et régie par le livre II du Code de la Mutualité. V.170621